CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

Sur l'échange des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt,

PRÉSENTÉS AU NOM

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DES FINANCES, D'ALIÉNATION ET DES DOMAINES RÉUNIS,

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le Département des Vosges;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Une réclamation de Léopold Latour-d'Auvergne, contre l'exécution des lois relatives aux échanges non consommés, a donné lieu à deux questions sur lesquelles le décret du 10 frimaire dernier concernant les domaines aliénés, a jeté un nouvel intérêt.

Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange qui a ajouté une place forte au territoire français & en a reçulé les limites de quelques lieues ?

Les contractans ont-ils pu stipuler l'irrévocabilité de cet acte, qui a fait passer dans des mains privées une portion considérable du domaine national, parce qu'ils s'y sont dits l'un & l'autre souverains des pays asservis à leur domination ?

Vos comités de salut public, des finances, d'aliénation & des domaines réunis, se sont occupés de l'examen de ces questions sous le double rapport de l'intérêt national & des considérations politiques; mais avant de vous rendre le résultat des discussions auxquelles elles ont donné lieu, je dois mettre sous les yeux de la convention l'exposé des faits, & celui des motifs sur lesquels Latour-d'Auvergne fonde l'exception qu'il réclame.

Le 20 mars 1651, le duc de Bouillon céda à Louis XIV les ci-devant principautés de Sedan & Raucourt, & reçut en échange les ci-devant duchés-pairies d'Albret & Château-Thierry, les ci-devant comtés d'Auvergne & d'Evreux, & plusieurs autres terres domaniales : l'acte de cet échange fut reçu par deux notaires au châtelet de Paris; il avoit été précédé de négociations entamées en 1644, & de deux évalutions successives des revenus de Sedan & de Raucourt.

La première de ces évaluations, faite en 1649, les avoit portés à 70,430 livres; la seconde, qui eut lieu en 1649, & que les réclamations de Bouillon contre l'insuffisance de la première avoit provoquée, les éleva à la somme de 104,904 liv.

C'est sur cette dernière estimation que le produit des ci-devant principautés de Sedan & Raucourt fut rappellé au contrat d'échange, il y fut stipulé que le capital en seroit fixé au denier 60, & que dans le nombre des propriétés domaniales données en contre-échange, les

duchés-pairies feroient évalués fur le pied du denier 40, jufqu'à concurrence d'un revenu de 70,000 liv., & le furplus fur le pied du denier 25.

Cette inégalité dans les conditions de l'échange fut motivée fur *les titre & dignité des terres de Sedan & Raucourt qui étoient en fouveraineté, & fur l'importance de la place de Sedan.*

On remarque dans cet acte une renonciation expreffe faite en faveur de Bouillon, à toute réverfion & réunion au domaine, *nonobftant toute ordonnance contraire*, & un engagement réciproque que les contractans fcellent des titres ufurpés de roi & de prince.

Des lettres-patentes furent expédiées fur ce contrat au mois d'avril 1651; leur enrégiftrement donna lieu à des modifications dont le tyran de la France tenta de faire ceffer l'effet par des lettres de juffion; il y relève l'avantage que la France a retiré de cet échange, il l'y qualifie de *contrat du droit des gens.*

Malgré la volonté bien prononcée du defpote, les reftrictions fubfiftèrent, mais il ordonna aux commiffaires nommés par ces lettres-patentes de faire l'évaluation des domaines donnés en échange, *nonobftant qu'il n'eût encore été procedé à la vérification pure & fimple du contrat.*

Plus de vingt années furent employées à cette opération qui ne fut terminée que le 12 avril 1674.

Bouillon fe pourvut contre ces évaluations; le confeil, par un arrêté du 18 juillet 1676, en ordonna la révifion, il en chargea plufieurs de fes membres.

Alors les gens en place étoient plus occupés de leur ambition que de la chofe publique : cette révifion n'eut pas lieu; & malgré la nomination, fucceffivement faite, de plufieurs commiffaires pendant près d'un fiècle, tous moururent ou pafsèrent à des emplois plus confidérables fans s'en être occupés. Les chofes étoient, le 15 août

1770, au point où elles avoient été laissées en 1676.

Bouillon fit nommer, le 5 août 1770, des commissaires de la ci-devant chambre des comptes de Paris : ceux-ci mirent aussi peu d'empressement que ceux du conseil à remplir leur mission ; & rien à cet égard n'étoit encore commencé lorsque la loi du premier décembre 1790 vint atteindre les échanges non consommés. L'art. XIX de cette loi porte : » les échanges » ne seront censés consommés qu'autant que toutes les » formalités prescrites par les lois & réglemens auront été » observées & accomplies en entier, qu'il aura été pro- » cédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre » 1711, & que l'échangiste aura obtenu & fait enre- » gistrer dans les cours les lettres de ratification néces- » saires pour donner à l'acte son dernier complément. »

Cet article n'a pas introduit un droit nouveau ; ses dispositions ont au contraire consacré les anciens principes sur la nature des échanges. Précédemment un décret du 3 juillet 1790 avoit ordonné que *dans les échanges non consommés, le rachat des droits féodaux seroient liquides & perçus par les préposés à l'administration des domaines, sauf à indemniser ses échangistes s'il y a lieu.* Une autre loi du 26 mars précédent porte qu'*il sera provisoirement sursis par les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaye dans les bois & forêts compris dans les échanges non consommés.* Enfin, un autre décret du 13 juillet 1792 a ordonné que *les coupes de bois, ci-devant domaniaux, tant en futayes que demi-futaye & taillis, recrus sur les futayes coupées ou dégradées, compris dans les échanges non consommés, seroient désormais adjugés conformément à la loi du 26 septembre 1791, & le prix des adjudications versé dans les caisses des receveurs de district pour y demeurer sequestrés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits échanges.*

Ces dispositions éveillèrent l'attention des régisseurs nationaux, ils reconnurent dans les différens actes qui établissoient la possession que la maison de Bouillon avoit eue jusques alors des objets compris dans l'acte du 20 mars 1651, tous les caractères d'un échange non consommé. Ils mirent à couvert les intérêts de la république, en formant des oppositions entre les mains des débiteurs des fermiers & des adjudicataires de Léopold Latour-d'Auvergne pour assurer le recouvrement du montant des liquidations des droits féodaux rachetés & du prix des bois, désignés dans les lois des 26 mars 1790 & 17 juillet 1793.

Latour-d'Auvergne opposa à la prétention des régisseurs nationaux la nature de son échange, l'intérêt qu'avoit la république à conserver la place de Sedan & le pays que cet acte avoit ajouté au territoire français, l'indépendance réciproque des contractans et la garantie solemnelle qu'ils s'étoient promise. Il soutint que les lois françaises n'avoient pas plus d'empire sur ce traité que les lois en usage alors dans les ci-devant principautés de Sedan & Raucourt, & que les principes du droit public en assuroient l'irrévocabilité.

Il ajouta pour motif de considération l'impuissance à laquelle les diligences de la régie nationale le réduiroient, de payer les nombreux créanciers de sa maison & d'acquitter les droits considérables auxquels la mort récente de son père donnoit ouverture.

Le ministre des contributions publiques accueillit les motifs employés par Latour-d'Auvergne, pour se soustraire aux poursuites de la régie nationale, & dans le compte qu'il en rendit à la convention nationale; il estima convenable de donner main-levée de ces oppositions.

Votre comité des domaines avoit d'abord partagé cette dernière opinion, il avoit cru appercevoir dans l'objet de

l'échange de 1651 la néceſſité de le confirmer, ſauf à rectifier les évaluations, ſi la république ſe trouvoit lezée par leur réſultat. Il ne voyoit alors dans la main-levée des oppoſitions qu'un proviſoire aiſé à réparer en prononçant ſur le fonds de l'échange; il arrêta de propoſer à la convention nationale d'autoriſer le conſeil exécutif à faire ceſſer l'effet des oppoſitions formées par les régiſſeurs nationaux : il y fut principalement déterminé par le principe qu'avoit conſacré l'aſſemblée conſtituante en décrétant le 12 ſeptembre 1791 l'irrévocabilité de la ceſſion faite du ci-devant duché du Valentinois au ci-devant prince de Monaco.

Ce projet n'a point été propoſé, & les oppoſitions ont ſubſiſté juſqu'à préſent. La loi du 10 frimaire a reporté l'attention de votre comité ſur un objet dont la diſcuſſion avoit été écartée par de plus grands intérêts. Ce n'étoit plus la réclamation individuelle de Latour-d'Auvergne qu'il avoit à examiner, mais l'importante queſtion de ſavoir ſi l'échange du 20 mars 1651 étoit ou non conſommé; car dans ce dernier cas il étoit révoqué par la ſeule diſpoſition de la loi du 10 frimaire, & il devenoit inutile de s'attacher à connoître s'il convenoit à la république de le maintenir, l'article 18 de la loi du premier ſeptembre 1790 (1) ſe trouvant implicitement abrogé par l'article premier de celle du 10 frimaire (2).

Votre comité des domaines, après une diſcuſſion ap-

(1) « Tous contrats d'échange non conſommés ſeront examinés, pour être confirmés ou annullés par un décret formel » des repréſentans de la nation ».

(2) Toutes les aliénations . . . des domaines & droits domaniaux . . . & celles réſultantes des échanges non conſommés . . . ſont & demeurent définitivement révoquées.

profondie, n'a reconnu aucun motif d'exception favorable à Latour d'Auvergne; il n'a apperçu dans l'acte de 1651 rien qui pût le fouftraire à la révocation prononcée par la loi du 10 frimaire : le comité des finances, fur le rapport duquel cette loi avoit été propofée, a été du même avis; mais comme cette queftion, très-fimple fous le rapport des finances & de la légiflation domaniale, amenoit celle de favoir fi Latour-d'Auvergne feroit rétabli dans tout ce que fes auteurs avoient pris fur eux de céder à la France; comme cette nouvelle queftion, plus importante que la première, tient au grand intérêt national & à la politique des peuples libres, le comité de falut public a été confulté, & fon opinion, conforme à celle des deux autres comités, eft un hommage à ce principe éternel & facré, *que la fouveraineté du peuple eft inaliénable, & que fes droits font imprefcriptibles.*

Mais avant de mettre fous vos yeux l'application de cette vérité inconteftable, il eft de mon devoir de vous rendre compte dès raifons qui ont déterminé vos comités à penfer que l'échange de 1651 n'eft pas fufceptible de l'exception réclamée par Latour-d'Auvergne.

La loi du premier décembre 1790 exige, pour qu'un échange foit confommé, l'accompliffement de toutes les formalités prefcrites par les réglemens antérieurs, & fur-tout l'exécution de l'édit d'octobre 1711 relatif aux évaluations, & à tout ce qui peut donner à l'acte fon dernier complément.

Les évaluations des domaines immenfes concédés à Bouillon, en échange d'une fouveraineté qui ne lui appartenoit pas, n'ont jamais été terminées, elles n'ont pas même été commencées; car on ne peut ranger dans cette claffe celles qui ont été achevées en 1676, & contre lefquelles les héritiers de Bouillon n'ont ceffé de réclamer : ils ne peuvent en faire ufage aujourd'hui, après

en avoir anéanti l'effet en provoquant l'arrêt du conseil qui en ordonne la révision ; mais quand ils reviendroient sur une volonté manifestée constamment pendant un siècle, les lettres de ratification n'ayant point été enregistrées, il seroit toujours vrai de dire que l'acte n'a pas reçu son dernier complément.

Prétendre soustraire les objets recus en échange par Bouillon aux lois domaniales de France, c'est mettre à découvert une contradiction choquante entre les termes du contrat & les résultats que l'on voudra en obtenir.

En cédant sa prétendue souveraineté de Sedan & de Raucourt, comme prince indépendant, le duc de Bouillon a acquis des domaines nationaux comme homme privé ; il est devenu Français par la possession ; il a rendu sa position commune avec celle des autres propriétaires français ; les biens qui lui ont été transmis n'ont pas cessé de faire partie du territoire de la France ; ils sont donc restés sous l'empire des lois qui y étoient en vigueur ; autrement c'eût été substituer l'anarchie au gouvernement ; car Bouillon n'ayant aucun droit de faire des lois relatives à ses possessions françaises, elles n'eussent été régies par aucune. Ici s'évanouit la subtilité de l'application du droit des gens au contrat de 1651 ; Bouillon a reconnu l'autorité des lois & des usages français en passant l'acte devant les notaires du châtelet, en faisant procéder à des évaluations par des gens des ci-devant parlemens & chambres des comptes, en sollicitant leur révision au conseil d'état, & en faisant nommer des commissaires pris dans ses membres.

La renonciation faite par Louis XIV à toute réversion, sa dérogation à toute ordonnance contraire, font de ces clauses inutiles, qui, lorsqu'elles ont été invoquées, sont venues constamment se briser contre le principe inflexible de l'inaliénabilité. Cette maxime salutaire a mis les tyrans de la France dans l'heureuse impuissance de dis-

pofer irrévocablement du domaine national. Un d'eux l'a reconnue folemnellement dans la célèbre ordonnance de Moulins ; & fe méfiant de fa propre foibleffe, il a fait défenfe à ce qu'il appeloit les cours de parlement & chambres des comptes, d'avoir égard à des lettres-patentes contenant aliénation du domaine.

Dès que les lois domaniales font applicables à l'échange de Sedan & de Raucourt, il n'eft plus queftion d'examiner fi cet échange eft ou non utile à la République ; la loi du 10 frimaire en a prononcé la révocation.

L'effet naturel de cette révocation eft de remettre chacune des parties contractantes dans l'état où elles étoient avant l'échange ; mais fi l'une d'elles a cédé une propriété qu'elle n'avoit pas, l'autre n'eft pas tenue de lui en garantir la jouiffance.

Ici fe préfente naturellement la queftion de favoir fi Bouillon a pu tranfmettre au tyran Louis XIV la fouveraineté de Sedan et de Raucourt.

Faire de cette queftion un problême, en s'attachant à le réfoudre, fer it un attentat à la majefté du peuple ; dans lui feul réfide la fouveraineté, lui feul peut l'exercer ; & c'eft une grande erreur de penfer que les hommes qui ont afervi leurs femblables, foit par l'adreffe, foit par la force, aient été fouverains provifoires ; la fouveraineté étant l'exercice de la volonté générale, ne peut appartenir à un feul, & le fouverain eft néceffairement un être collectif. Ce mot eft vuide de fens lorfqu'il s'applique à un feul individu.

C'eft donc au peuple des ci-devant principautés de Sedan & de Raucourt que doit être reftituée la fouveraineté de ces pays, ou plutôt il n'a pas ceffé d'en être invefti.

Mais il n'y a plus de peuple de Sedan & Raucourt ; les habitans de ces contrées ont accru la maffe du peuple

français par l'acceptation libre & solemnelle de la Constitution, & le territoire qu'ils occupent est devenu une portion inséparable de ce grand tout qui repose sur les colonnes inébranlables de l'unité & de l'indivisibilité.

La révocation de l'échange, en rendant à chacun ce qui lui appartenoit à l'époque où l'acte a été passé, ne met pas dans la main de la Tour-d'Auvergne une souveraineté qu'il n'a jamais eue, qu'il n'a pu avoir, & que l'usurpation même n'a jamais pu transmettre à ses auteurs.

Qu'il cesse donc d'exagérer l'importance de la cession faite par son aïeul au tyran des Français; elle a été nulle dès son principe, à l'égard des objets auxquels il attache le plus grand prix; elle est même un crime en politique; car la politique des nations libres ne connoît d'autres lois que celles de la nature : tout ce qui les blesse est un attentat.

Si Latour-d'Auvergne n'a rien à prétendre de ce qui, dans les pays de Sedan & Raucourt, étoit attaché à l'exercice de la souveraineté, il ne peut revendiquer les fortifications de la place de Sedan, dont il relève l'utilité pour intéresser la nation à la confirmation de l'échange.

Tout ce qui sert à la défense commune appartient au souverain. L'égide tutelaire de la liberté ne doit pas être dans la puissance d'un seul : c'est la propriété de tous.

Latour-d'Auvergne réclameroit aussi inutilement les droits féodaux perçus autrefois par ses ancêtres. Le niveau de l'égalité en a fait disparoître jusqu'aux plus legères traces, dans ces pays rendus à la liberté. Leur nomenclature y est oubliée, & il y parleroit un idiôme inintelligible s'il y prononçoit les mots de vasseaux, de sujets, effacés pour toujours du dictionnaire de notre langue.

La république, en envoyant Latour-d'Auvergne en possession des biens territoriaux qu'avoient ses ancêtres dans les ci-devant principautés de Sedan & Raucourt, aura

ſatisfaît aux engagemens que Louis XIV a pu légitimement contracter. Mais dans le nombre de ces propriétés il exiſte des établiſſemens dont la conſervation eſt commandée par l'intérêt public. Latour-d'Auvergne ne peut en exiger la reſtitution ; le droit de propriété diſparoît devant la loi ſuprême de l'utilité commune : cette loi ſalutaire lui en aſſure l'indemnité ; il n'en a point à réclamer pour la conſtruction des fortifications, car conſtruites pour le peuple la dépenſe en a été acquittée du prix de ſes ſueurs ; & ſi Latour-d'Auvergne vouloit entrer en compte à cet égard avec les habitans des ci-devant principautés de Sedan & Raucourt, que n'auroient-ils pas à lui répéter pour des contributions injuſtement extorquées pour des droits féodaux odieuſement perçus.

Vos comités, en rangeant dans la claſſe des échanges non conſommés celui des ci-devant principautés de Sedan & Raucourt à l'égard deſquels les conditions preſcrites par les lois domaniales n'ont point été remplies, ont donc penſé qu'il ſuffiroit, pour que la nation fût juſte envers Latour-d'Auvergne, qu'il rentrât dans la poſſeſſion des biens territoriaux poſſedés par ſes auteurs à l'époque de cet échange, & qu'il fut indemniſé de la valeur de ceux dont la conſervation ſeroit jugée néceſſaire à la république. Il ne doit pas ſe plaindre de la privation d'une ſouveraineté que ſes ancêtres n'ont jamais eue, de droits féodaux dont la dernière racine eſt extirpée du ſol de la France, de fortifications conſtruites pour le peuple & dont la dépenſe a été ſupportée par le peuple. Latour-d'Auvergne, devenu citoyen français, doit en avoir le caractère ; & quand chacun s'empreſſe de faire des ſacrifices volontaires, il verra ſans murmure s'accomplir celui que les lois de la nature & de la raiſon exigent de lui.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous propoſer :

479

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait aux noms de ſes comités de ſalut public, des finances, d'aliénation & des domaines réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'échange fait le 20 mars 1651, entre Louis XIV & le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan & Raucourt, contre différentes parties du domaine national, eſt & demeure définitivement révoqué.

II.

La République rentrera dès cet inſtant dans la jouiſſance de toutes les parties du domaine national qui ont fait l'objet de l'échange, & Léopold Latour-d'Auvergne eſt renvoyé, comme étant aux droits de l'échangiſte, en poſſeſſion des biens fonciers dont ce dernier jouiſſoit à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications ſervant à la défenſe commune, des terreins & des établiſſemens dont la conſervation ſera jugée néceſſaire à la République.

III.

Les objets exceptés dans l'article II, autres que les fortifications, ſeront eſtimés par experts, pour la valeur en être délivrée à Latour-d'Auvergne, par forme d'indemnité.

IV.

La Convention nationale charge ſes comités de ſalut public, des finances, d'aliénation & des domaines réunis, de lui préſenter l'état des terreins & établiſſemens qui doivent faire l'objet de l'exception portée par les articles II & III, & la fixation définitive de l'indemnité à accorder à Léopold Latour-d'Auvergne.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.